



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
é
Mor
be



19134223



27 SEP. 2019
Greffe

N° d'entreprise : 0465.901.193

Dénomination

(en entier) : **SynHERA**

(en abrégé) : **SynHERA**

Forme juridique : ASBL

Siège : 28, Quai du Condroz, 4031 ANGLEUR

Objet de l'acte : Changement de siège social, modification des statuts, fin de mandats, nominations et démissions, délégation de pouvoirs

L'Assemblée Générale en date du 9 mars 2018

1. Prend acte des fins de mandat des administrateurs de SynHERA :

- Madame Catherine DEKERCKHEER
- Monsieur Dominique DECKERS
- Monsieur Dominique MASY
- Monsieur Vincent PAIRON
- Madame Karin VAN LOON
- Madame Cécile JOSSE
- Madame Aïcha BOUTARA
- Monsieur Toni BASTIANELLI
- Monsieur Juan HERRERA
- Monsieur Yves SATINET
- Monsieur Xavier VAN DEN DOOREN
- Monsieur Thierry MARIQUE

2. Décide de nommer en tant qu'administrateurs :

- La Haute Ecole Albert Jacquard, représentée par Madame Véronique DODINVAL
- La Haute Ecole Charlemagne et son centre de recherche, représentés par Madame Aïcha BOUTARA
- La Haute Ecole Condorcet et son centre de recherche, représentés par Monsieur Pascal LAMBERT
- La Haute Ecole en Hainaut représentée par Monsieur Dominique DECKERS
- La Haute Ecole EPHEC représentée par Madame Colette MALCORPS
- La Haute École Francisco Ferrer, représentée par Madame Dominique DAEMS
- La Haute Ecole Galilée et son centre de recherche représentés par Monsieur Joël SAUCIN
- La Haute Ecole Léonard de Vinci et son centre de recherche représentés par Monsieur Xavier VAN den DOOREN
- La Haute Ecole Libre de Bruxelles- Ilya Prigogine représentée par Madame Nicole BARDAXOGLU
- La Haute Ecole Libre Mosane et son centre de recherche représentés par Monsieur Alexandre LODEZ
- La Haute Ecole de la Ville de Liège représentée par Monsieur Denis SAINT-AMAND
- La Haute Ecole Louvain en Hainaut et son centre de recherche représentés par Monsieur Philippe DECLERCQ
- La Haute Ecole Lucia de Brouckère et son centre de recherche représentés par Monsieur Stefano CASCIATO.
- La Haute Ecole Namur Liège Luxembourg représentée par Monsieur Vincent PAIRON
- La Haute Ecole Province de Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, et son centre de recherche représentés par Monsieur Toni BASTIANELLI
- La Haute Ecole Province de Namur, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Namur, représentée par Monsieur Emmanuel DEVROYE
- La Haute Ecole Robert Schuman représentée par Monsieur Yves SATINET
- La Haute Ecole HE2B et son centre de recherche représentés par Monsieur Yves ROBAEY

- La Haute Ecole «ICHEC-ISC Saint Louis-ISFSC » représentée par Monsieur Thierry VAN DEN BERGHE
- La Haute Ecole Albert Jacquard représentée par Madame Véronique DODINVAL
- La Haute Ecole Charlemagne et son centre de recherche représentés Madame Aïcha BOUTARA
- La Haute Ecole Condorcet et son centre de recherche représentés par Monsieur Pascal LAMBERT
- La Haute Ecole EPHEC représentée par Madame Colette MALCORPS
- La Haute Ecole Francisco Ferrer représentée par Madame Faouzia Hariche, ayant reconnu une délégation à Madame Dominique DAEMS,
- La Haute Ecole Libre de Bruxelles représentée par Madame Nicole BARDAXOGLU
- La Haute Ecole Libre Mosane et son centre de recherche représentés par Monsieur Alexandre LODEZ
- La Haute de Liège représentée par Monsieur Denis SAINT-AMAND
- La Haute Ecole Louvain en Hainaut et son centre de recherche représentés par Monsieur Philippe DECLERCQ
- La Haute Ecole Lucia de Brouckère et son centre de recherche représentés Monsieur Stefano CASCIATO.
- La HENNALUX représentée par Monsieur Vincent PAIRON
- La Haute Ecole Province de Liège et son centre de recherche représentés par Monsieur Toni BASTIANELLI
- La Haute Ecole Province de Namur représenté par Monsieur Emmanuel DEVROYE
- La Haute Ecole Robert Schuman représenté par Monsieur Yves SATINET
- La HE2B et son centre de recherche représentés par Monsieur Yves ROBAEY
- la Haute Ecole ICHEC-ISC Saint Louis-ISFSC représenté par Monsieur Thierry VAN DEN BERGHE
- La Haute Ecole Léonard de Vinci et son centre de recherche représentés par Monsieur Xavier VAN den DOOREN
- La Haute Ecole en Hainaut et son centre de recherche représentés par Monsieur Dominique DECKERS
- La Haute Ecole Galilé et son centre de recherche représentés par Monsieur Joël SAUCIN

La nouvelle composition du Conseil d'Administration est la suivante :

- Président : La HEH représentée par Monsieur Dominique DECKERS
- Vice-présidents :
 - La HEPL représentée par Monsieur Toni BASTIANELLI et
 - La HELMo représentée par Monsieur Alexandre LODEZ
- Trésorier : La HENELLUX représentée Monsieur Vincent PAIRON
- Secrétaire: La HE Francisco Ferrer représentée par Madame Dominique DAEMS
- Administrateurs :
 - La HEAJ représentée par Madame Véronique DODINVAL
 - La HE Charlemagne représentée par Madame Aïcha BOUTARA
 - La HE Condorcet représentée Monsieur Pascal LAMBERT
 - La HE EPHEC représentée par Madame Colette MALCORPS
 - La HELB représentée par Madame Nicole BARDAXOGLU
 - La HEL représentée par Monsieur Denis SAINT-AMAND
 - La HELHa représentée par Monsieur Philippe DECLERCQ
 - La HELdB représentée par Monsieur Stefano CASCIATO.
 - La HEPN représentée par Monsieur Emmanuel DEVROYE
 - La HERS représentée par Monsieur Yves SATINET
 - La HE2B représentée par Monsieur Yves ROBAEY
 - La HE ICHEC -ISC Saint Louis-ISFSC représentée par Monsieur Thierry VAN DEN BERGHE
 - La HE Léonard de Vinci représentée par Monsieur Xavier VAN den DOOREN
 - La HE Galilé représentée par Monsieur Joël SAUCIN

3. Décide de transférer le siège social sis au 28, Quai du Condroz, 4031 ANGLEUR, vers un nouveau siège social situé au 39, Rue des Pieds d'Alouette, 5100 Naninne

4. Décide de modifier les statuts de SynHERA par les textes suivants :

PREAMBULE

L'Association est créée dans le cadre de la volonté des Hautes Ecoles et des centres de recherche associés de se fédérer pour promouvoir la recherche et l'innovation issues de ces Hautes Ecoles et de leurs centres de recherche associés.

Les Hautes Ecoles et centre de recherche associés membres de SynHERA ASBL sont :

1. La Haute Ecole Albert Jacquard dont le siège est sis Rue Godefroid, 32 - 5000 Namur, représentée par Madame Véronique DODINVAL

2. La Haute Ecole Charlemagne dont le siège est sis Rue des Rivageois, 6 - 4000 Liège, représentée par Madame Aïcha BOUTARA
3. La Haute Ecole Condorcet dont le siège est sis Chemin du Champ de Mars, 17 - 7000 Mons, représentée par Monsieur Pascal LAMBERT
4. La Haute Ecole en Hainaut dont le siège est sis Rue Pierre-Joseph Duménil, 4 - 7000 Mons représentée par Monsieur Denis DUFRANE
5. La Haute Ecole EPHEC dont le siège est sis Avenue K. Adenauer, 3 - 1200 Bruxelles représentée par Madame Colette MALCORPS
6. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia Hariche, Echevine de l'Instruction publique et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer, dont le siège est sis rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles, ayant reconnu une délégation à Madame Dominique DAEMS, Directrice présidente de la Haute Ecole Francisco Ferrer
7. La Haute Ecole Galilée dont le siège est sis Rue Royale, 336 - 1030 Bruxelles représentée par Monsieur Jean DEMARET
8. La Haute Ecole Léonard de Vinci dont le siège est sis Place de l'Alma, 2-1200 Bruxelles représentée par Monsieur Damien HUVELLE
9. La Haute Ecole Libre de Bruxelles- Ilya Prigogine dont le siège est sis Avenue Besme, 97 - 1190 Bruxelles représentée par Madame Nicole BARDAXOGLU
10. La Haute Ecole Libre Mosane dont le siège est sis Mont Saint-Martin 41 - 4000 Liège représentée par Monsieur Alexandre LODEZ
11. La Haute Ecole de la Ville de Liège dont le siège est sis Rue Hazinelle, 2 - 4000 Liège représentée par Monsieur Denis SAINT-AMAND
12. La Haute Ecole Louvain en Hainaut dont le siège est sis Chaussée de Binche, 159 - 7000 Mons représentée par Monsieur Philippe DECLERCQ
13. La Haute Ecole Lucia de Brouckère dont le siège est sis Avenue Émile Gryzon, 1- 1070 Bruxelles représenté par Monsieur Stefano CASCATO.
14. La Haute Ecole Namur Liège Luxembourg dont le siège est sis Rue Saint-Donat, 130 - 5002 Namur représentée par Monsieur Vincent PAIRON
15. La Haute Ecole Province de Liège dont le siège est sis Avenue Montesquieu, 2 - 4101 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, ici représentée par Monsieur Toni BASTIANELLI
16. La Haute Ecole Province de Namur dont le siège est sis Rue Henri Blès, 188-190 - 5000 Namur, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Namur, ici représentée par Monsieur Emmanuel DEVROYE
17. La Haute Ecole Robert Schuman dont le siège est sis Rue Fontaine aux Mûres, 13B - 6800 Libramont représentée par Monsieur Yves SATINET
18. La Haute Ecole HE2B dont le siège est sis Chaussée de Waterloo, 749 -1180 Bruxelles représentée par Monsieur Yves ROBAEY
19. La Haute Ecole « ICHEC-ISC Saint Louis-ISFSC » dont le siège est sis Boulevard Brand Whitlock 2 - 1150 Bruxelles représentée par Monsieur Thierry VAN DEN BERGHE
20. Le CARAH dont le siège est sis Rue Paul Pastur, 17 - 7800 Ath représenté par Monsieur Thierry MARIQUE
21. Le CECOTEPE dont le siège est sis Rue Cockeril, 101 - 4100 Seraing représenté par Monsieur Christian NINANE
22. Le CERDECAM dont le siège est sis Place de l'Alma, 2 - 1200 Bruxelles représenté par Monsieur Xavier VAN den DOOREN
23. Le CERISIC dont le siège est sis Chaussée de Binche, 159 - 7000 Mons représenté par Monsieur Nicolas VELINGS
24. Le CRIG dont le siège est sis Mont Saint-Martin 41 - 4000 Liège représenté par Madame Sandrine BIEMAR
25. Le CTA dont le siège est sis Rue de la Charmille, 16 - 4577 Strée-Modave représenté par Madame Isabelle DUFRASNE
26. L'ESTISIM dont le siège est sis Avenue V. Maistriau, 8A - 7000 Mons représenté par Monsieur Dominique DECKERS
27. L'IHECS Academy dont le siège est sis Rue des Grands Carmes, 27 - 1000 Bruxelles représenté par Monsieur Joël SAUCIN
28. L'IRISIB dont le siège est sis Rue Royale, 150 - 1000 Bruxelles représenté par Madame Karin Van LOON
29. Meurice R&D dont le siège est sis Avenue Émile Gryzon, 1 - 1070 Bruxelles représenté par Monsieur Vincent DUBOIS

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'Association est dénommée "SynHERA". SynHERA signifie Synergie Hautes Ecoles- Entreprises pour la Recherche Appliquée.

Dans tous les actes, factures, lettres, notes de commande émanant de l'Association, doit être mentionné l'indication précise de l'adresse du siège de l'Association, ainsi que la dénomination de l'Association, immédiatement précédée ou suivie des mots "Association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL".

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, 39, Rue des pieds d'Alouette, à 5100 Naninne. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Son adresse mail est info@synhera.be. Cette adresse peut être modifiée par le conseil d'administration, qui en informe sans délai tous les intéressés, le cas échéant par voie de publication au Moniteur.

Art.3. But

L'Association a pour but de:

(a) promouvoir la recherche et l'innovation issues des Hautes Ecoles et de leurs centres de recherche associés;

(b) renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus des Hautes Ecoles et de leurs centre de recherche associés (Haute Ecole, centres de recherche associés, enseignants, chercheurs, étudiants, ...),

(c) Défendre les intérêts des Hautes Ecoles de la Fédération Wallonie Bruxelles et leurs centres de recherche associés et les représenter sur les questions d'innovation, de recherche et développement,

(d) Sensibiliser les partenaires à la recherche en Hautes Ecoles,

(e) Accompagner les acteurs de la recherche en Haute Ecole au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats,

(f) contribuer à la formation continue des chercheurs et des enseignants, sur les matières liées à la recherche.

L'Association peut de manière générale accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'Association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4. Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale.

Titre II – Membres

Art. 5. Composition

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, dénommés adhérents.

Le nombre d'adhérents est illimité.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs :

-les comparants au présent acte et

-toute haute école,

-et toute entité de recherche

qui adresse une demande écrite et motivée, et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés.

Pour devenir membre effectif, il faut être :

-une haute école visée par le décret du Parlement de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ou par le décret du Parlement de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome.

-une entité de recherche qui, cumulativement, dispose d'une personnalité juridique propre, est liée à une ou plusieurs des hautes écoles précitées, et a des liens fonctionnels avec cette ou ces hautes écoles

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'Administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art. 7. Adhérents

Sont adhérents :

-toutes personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'Association ou participer à ses activités.

La personne qui souhaite devenir adhérent adresse une demande écrite au Conseil d'Administration dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir adhérent.

La candidature est acceptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Art. 8. Démission – suspension et exclusion – démission d'office – décès

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'Association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration. Le président du Conseil d'Administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, la participation d'un adhérent aux activités et réunions organisées par l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'Association. Le président du Conseil d'Administration informe le Conseil d'Administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire:

- le membre effectif qui est absent à deux assemblées générales consécutives sans le motiver par écrit, après avoir reçu un rappel ;
- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du second rappel
- le membre effectif ou l'adhérent qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission aux articles 6, 7 et 9.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. Représentation des membres auprès de l'Association

Les personnes morales doivent désigner une personne physique unique, qui a la qualité d'organe ou de mandataire, qui les représente tant pour l'exécution des obligations que pour l'exercice des droits découlant des statuts. Les personnes morales membres sont libres de révoquer le mandat de la personne physique qui les représente et de le confier à une autre personne.

Les associations sans personnalité juridique, doivent désigner une personne physique unique, qui exerce en son nom les droits et obligations des membres. Cette personne est réputée démissionnaire sur déclaration de l'association sans personnalité juridique, qui doit alors désigner une autre personne physique unique.

Art. 10. Registre des membres effectifs

L'Association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association, sur simple demande écrite adressée au Conseil d'Administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les catégories de documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'Administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III – Cotisations

Art. 11. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut dépasser cinq mille euros indexés.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres non en ordre de cotisation du droit de percevoir le support ou les services offerts par l'association.

Titre IV - Assemblée Générale

Art. 12. Composition et bureau

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un vice-président, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Le secrétaire est l'administrateur délégué à cette fonction (art. 23). A défaut, il est désigné par le président de la séance.

Les membres adhérents peuvent être invités à l'assemblée générale, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 13. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres effectifs ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- tous les cas exigés dans les statuts.
- la fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres ;
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;

Art. 14. Convocation – Délibération

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par lettre ordinaire ou par mail collectif adressé à tous les membres effectifs, au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par lui, ou un vice-président ou à défaut un administrateur.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Dès réception, le président ou la personne qui a convoqué, communique sans retard, par lettre ou mail collectif adressé à tous les membres au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion, l'ordre du jour complémentaire. A défaut de pouvoir respecter ce délai, les points complémentaires sont reportés à la suivante assemblée générale.

L'association peut organiser une participation des membres à la réunion de l'Assemblée Générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance.

Dans les limites autorisées par la loi, l'Assemblée Générale peut être convoquée et tenue par procédure écrite, en ce compris les mails.

Art. 15. Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale doit également être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 16. Quorum présence

L'Assemblée Générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, exige un quorum de présences supérieur :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : pas de quorum de présence – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée. Les décisions de cette Assemblée Générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième Assemblée Générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première Assemblée Générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 17. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

Les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'Assemblée Générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Art. 18. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts (art. 16).

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 19. Modifications statutaires et dissolution

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art. 20. Procès-verbal et publicité des décisions prises par l'Assemblée Générale

Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le président et le secrétaire de la séance. Les convocations, procès-verbaux, et annexes, s'il y en a, sont conservés dans un registre au siège de l'Association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Titre V - Conseil d'Administration

Art. 21. Nomination et nombre d'administrateurs – Durée du mandat

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres de l'Association. Les personnes morales administrateurs désignent une personne physique unique comme dit à l'article 9 alinéa 1er. Elles peuvent désigner un suppléant.

Chaque membre effectif dispose du droit d'avoir un représentant au conseil d'administration. Toutefois, en cas de haute école liée à un centre de recherche associé, les deux membres ensemble disposent du droit d'avoir un seul représentant.

A défaut d'avoir un représentant, ou à l'échéance du mandat du représentant, le membre dispose du droit de présenter à la plus proche assemblée générale une liste de candidat(s) sur laquelle une personne doit être élue. En cas de haute école liée à un centre de recherche associé, les deux membres doivent présenter une liste commune.

Sauf si les besoins d'un renouvellement du conseil d'administration par tiers imposent un délai plus court, la durée du mandat est fixée à trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22. Démission – suspension et révocation – démission d'office – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'Association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale. La décision est prise à la majorité absolue des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés, avec un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée Générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même Assemblée Générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent à trois conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire, après un rappel du président.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 23. Présidence, vice-présidence, secrétaire et trésorier

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'Administration nomme en son sein le président et les deux vice-présidents de façon à ce que les trois réseaux (subventionné libre, subventionné officiel et Fédération Wallonie-Bruxelles) soient représentés.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence et le secondent en l'aidant dans sa mission. En cas de concours, la délégation est exercée par le plus âgé d'entre eux.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du Tribunal de Commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque Nationale de Belgique.

Art. 24. Fréquence et tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par lettre ordinaire ou mail au moins huit jours avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur désigné par lui ou un vice-président ou le plus âgé des administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Une participation des administrateurs à la réunion du Conseil d'Administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

Dans les limites autorisées par la loi, le Conseil d'Administration peut être convoqué et tenu par procédure écrite, en ce compris les mails et fax.

Art. 25. Délibération

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée. Les décisions de ce Conseil d'Administration seront valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 26. Pouvoir votal et représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au Conseil d'Administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Art. 27. Majorité et conflit d'intérêts

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. L'administrateur ou, à défaut, toute autre personne qui en a connaissance, qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, le signale à l'ouverture de la réunion et indique le point à l'ordre du jour qui cause le conflit d'intérêts. Il/elle ne participe pas au scrutin relatif au point en question.

Sont considérées comme des situations de conflit d'intérêts, celles visées à l'article 523 du Code des sociétés. Sont également considérées comme des situations de conflit d'intérêts, les décisions relatives à des subsides qui potentiellement peuvent aussi bien être attribués à l'association, qu'au(x) membre(s) que l'administrateur représente et les décisions relatives à une personne morale, au sein de laquelle un administrateur occupe une fonction d'administrateur ou de travailleur.

Art. 28. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Le Conseil d'Administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association.

Tout contrat ou toute convention passée avec les pouvoirs publics, qui engage l'Association au-delà de cinq années et qui implique la représentation des Hautes Ecoles, requiert une approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 29. Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière, pour les opérations d'une valeur inférieure à 5.000€, au directeur de l'Association agissant individuellement.

Art. 30. Délégation à la représentation

Sans préjudice de la représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière comme dit à l'article 29, l'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou le trésorier et un administrateur agissant conjointement à deux. Ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable, ni d'une procuration du Conseil d'Administration.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Art. 31. Responsabilité et gratuité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs, les personnes déléguées à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art. 32. Publicité des décisions prises par le Conseil d'Administration

Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions du Conseil d'Administration, sont signés par le président et le secrétaire de la séance. Ils sont conservés, de même que les convocations, dans un registre au siège de l'Association. Le registre peut être consulté par les membres comme dit à l'article 20 des statuts.

Art. 33. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 34. Règlement d'ordre intérieur

Sauf si la loi l'interdit, dans toutes matières entrant dans la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une Assemblée Générale, aux conditions de quorum de présence et de majorité aux articles 16 et 18 des statuts.

Art. 35. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 36. Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Art. 37. Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour 3 ans et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

Art. 38. Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), déterminera (ses / leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 39. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 40. Election de domicile

Pour l'exercice des droits et obligations découlant des présents statuts, les membres et les administrateurs, font élection de domicile à l'adresse postale, et à la boîte mail, indiquées dans leur acte de candidature, sauf indication de leur part d'une autre adresse postale, située en Belgique, ou d'une autre adresse mail, à laquelle ils font élection de domicile.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Fait à Namur le 9 Mars 2018

Le Conseil d'Administration en date du 9 mars 2018

1. confère en vertu des articles 29 et 30 des statuts le mandat de représentation et de gestion journalière à la directrice Mme Sabine DOSSA.

A titre indicatif et sans que cette énumération soit limitative, le mandat comprend le pouvoir de :

- Représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris, notamment, le greffe du Tribunal de Commerce, la Poste et toute administration fiscale;

- Signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association;

- Signer la correspondance journalière;

- Prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration;

- Conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendants;

Réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et bien de toute espèce et en donner quittance;

Représenter l'association en justice ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur, prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter.

Fait à Namur le 9 mars 2018

Le Conseil d'Administration en date du 12 octobre 2018,

1. Prend acte de la démission de la HENALLUX représentée par M. Vincent PAIRON comme trésorier et nomme la Haute Ecole Robert Schuman représentée par Monsieur Yves SATINET au poste de trésorier.

Fait à Namur le 12 octobre 2018

L'Assemblée Générale en date du 4 juillet 2019,

1. Prend acte des changements de représentants des administrateurs suivants :

- Pour la HEPL: Monsieur Toni Bastianelli est remplacé par Mme Annick Lapiere

- Pour la HEPN : Monsieur Emmanuel Devroye est remplacé par M. Thierry Albert

- Pour la Haute Ecole Galilée: Monsieur Joël Saucin est remplacé par M. Marc Blondeau

- Pour la Henallux: Monsieur Vincent Paireon est remplacé par M. Fernand dit "Paul" Renson

- Pour la Haute Ecole de Liège : Monsieur Denis Saint-Amand est remplacé par M. Bruno Dupont

2. Approuve à l'unanimité le compte de résultat 2018, le bilan 2018 et le budget prévisionnel 2019. L'assemblée Générale donne décharge aux administrateurs

Fait à Namur le 4 juillet 2019

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature